

# L'AMI DU ROI,

## DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRÉRON.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Séance du Lundi 8 Novembre.*

L'historien qui cherchera un jour la vérité dans les procès-verbaux des séances de l'assemblée nationale n'y trouvera trop souvent que les passions des secrétaires et celles de la faction dominante. Il y verra, par exemple, l'insolence des députés Corses, érigée en patriotisme, la juste indignation du côté droit, présentée comme une furieuse cabale, la lâcheté de l'assemblée, qui se laisse outrager dans la personne de ses membres, comme un généreux dévouement au bien public. On a réclamé contre l'infidélité de ce procès-verbal, et pour toute réponse, un moine, qui le croiroit, un curé, un génovéfain a proposé d'aggraver encore l'injustice et le scandale en ornant cette relation satyrique, de quelques paroles échappées à l'indignation trop juste de M. l'abbé Maury, et que M. Mirabeau avoit pris soin d'envenimer avec son art ordinaire. M. Barnave a fini son obscure présidence, et a cédé le fauteuil à M. Chassé. Le discours du nouveau président ressemble à tous les discours de ce genre si insipide, qui consiste à tourmenter les mots pour donner un air neuf à des riens usés, et à des formules d'une adulation fautive et bannale : l'étiquette de ces rapsodies académiques, est d'accabler d'éloges celui auquel on succède, de s'humilier soi-même, de protester de son insuffisance, qui souvent n'est que trop véritable ; et sur-tout d'épuiser le dictionnaire de la flatterie, et les hyperboles de la rhétorique pour exalter l'assemblée. Mais la modestie de commande du nouveau président se trouve en contradiction avec l'opinion exagérée qu'il a de sa dignité, selon lui, *la première de l'empire*. Un homme de mérite est nécessaire à la tête de l'empire ; et si M. Chassé n'a pas les talens convenables, l'assemblée a eu tort de le choisir, il a beaucoup plus de tort lui-même d'accepter, connoissant son insuffisance ; quant à la dignité de président, pour la déclarer la première de l'empire, il faut attendre, ce me semble, que l'assemblée ait décrété que le président de l'assemblée est au-dessus du roi,

et même lorsqu'elle l'aura décrété on aura bien de la peine à le croire.

Mais c'est trop s'arrêter sur ces ridicules amphigouris, sur ce jargon tout à la fois plat et amphtique, pature des fanatiques et des sots. Passons à l'ordre du jour : on sait que cet ordre prétendu ne s'observe que lorsqu'il s'agit d'écarter les plus justes réclamations, les sages conseils des bons Français et des vrais citoyens : aujourd'hui cependant on l'a invoqué contre M. Dumetz, qui s'est rendu redoutable par la longueur excessive et l'insipidité de ses harangues. Pour éviter ce funeste orateur, on a eu égard aux solides représentations de M. d'André, sur la nécessité d'observer l'ordre du jour et de terminer promptement cette constitution que la France attend avec impatience.

Le rapport sur les biens domaniaux, étoit à l'ordre du jour ; on en a décrété rapidement plusieurs articles. A l'occasion de l'article III, qui déclare appartenans à la nation des biens de ceux qui meurent sans héritiers légitimes ; M. Camus dont on connoit la sensibilité, a senti ses entrailles s'émuvoir en faveur des bâtards, il a demandé qu'on les reconnût héritiers au défaut d'enfans légitimes : c'étoit encourager le célibat d'un côté, tandis qu'on le punit de l'autre. La proposition a été rejetée. C'est une exception considérable à la déclaration des droits de l'homme ; et on ne pourra pas dire que les bâtards naissent et demeurent égaux en droits aux autres hommes.

L'article V offre une contradiction bien frappante : les villes et communautés sont maintenues dans la jouissance des murs, fossés et remparts, si elles sont fondées en titres, et si leur possession remonte à plus de dix ans : tandis que le clergé est dépouillé d'une possession revêtue des titres les plus solennels et qui remonte à plusieurs siècles ; mais les murs, fossés et remparts sont une possession bien mince, et ne valent pas la peine qu'on soit injuste. Un plus long détail sur une matière aussi aride seroit sans aucun intérêt, et je crois que tout lecteur sensé préférera à de fastidieux décrets, les profondes réflexions de

J. J. Rousseau sur le domaine public. ( économie politique. )

« La première chose que doit faire , après l'établissement des loix , l'instituteur d'une république , c'est de trouver un fonds suffisant pour l'entretien des magistrats et autres officiers , et pour toutes les dépenses publiques : ce fonds s'appelle *ararium* ou *fisc*. s'il est en argent ; *domaine public* , s'il est en terres ; ce dernier est infiniment préférable à l'autre , par des raisons faciles à voir. Quiconque aura suffisamment réfléchi sur cette matière , ne pourra guères , à cet égard , être d'un autre avis que Bodin , qui regarde le domaine public comme le plus honnête et le plus sûr de tous les moyens de pourvoir aux besoins de l'état , et il est à remarquer que le premier soin de Romulus , dans sa division des terres , fut d'en destiner le tiers à cet usage : préalablement à tout emploi , ce fonds doit être assigné ou accepté par l'assemblée du peuple ou des états du pays , qui doit ensuite en déterminer l'usage. Après cette solennité qui rend ces fonds inaliénables , ils changent pour ainsi dire de nature ; et leurs revenus deviennent tellement sacrés , que c'est non-seulement le plus infâme de tous les vols , mais un crime de lèse-majesté , que d'en détourner la moindre chose au préjudice de leur destination. »

Les petits avocats envoyés pour embrouiller la constitution Française , ont plus de génie que tous les grands hommes anciens et modernes : les plus profonds législateurs ont pensé que la première chose que doit faire , après l'établissement des loix , l'instituteur d'une république , c'est d'établir un domaine public. Eh bien ! la première chose que font les députés de la nation Française , sans doute pour narguer tous les législateurs passés , c'est de vendre le domaine public ; et cette opération , la plus extravagante et la plus funeste au peuple qu'il soit possible d'imaginer , se trouve , d'après leurs spéculations insensées , être intimement liée à la constitution.

Pendant que M. Botibous , député Breton , péroroit longuement sur les biens domaniaux , M. l'abbé Maury est venu réchauffer la scène par le récit d'une aventure qui sera une nouvelle preuve de l'équité et de l'impartialité qui règne dans l'assemblée : ce député , qu'on a tant d'intérêt de rendre odieux au peuple , de peur qu'il ne parvienne à l'éclairer et à le détromper , M. l'abbé Maury passant dans le cul-de-sac Dauphin , entend un de ces marchands d'impostures et de calomnie qui crie d'une voix éclatante : *Voilà l'histoire de M. l'abbé Maury , qui a mis le poing sous le nez des députés de la Corse* ; au premier cri , il ne dit rien ; au second , il réprime encore son indignation ; mais au troisième , il saisit l'impudent crieur , le conduit au district , et demande justice d'une pareille insolence ; il n'a qu'à se louer du district qui a retenu le colporteur , et de la garde nationale qui l'a mis à cou-

vert de toute insulte : mais en entrant à l'assemblée , il s'est vu accablé des huées et des outrages d'une foule de citoyens actifs qui assiègent la porte du sanctuaire. Il propose donc à l'assemblée de prendre de sages mesures pour mettre à couvert son honneur et celui de ses membres ; pour écarter de l'entrée de la salle cette foule d'hommes sans aveu qui , par leur costume et leur physionomie , ne paroissent pas faits pour être les protecteurs de l'assemblée nationale et les appuis des loix ; il se plaint sur-tout de ce que les cris affreux de la calomnie et du fanatisme retentissent impunément autour de cette enceinte sacrée , que le respect , le silence et la paix devoient environner : mais ce n'est pas ainsi que pense M. de Mirabeau , qui croit sans doute avoir besoin de l'escorte de ces scélérats et de ces *planges* dont il menace continuellement ceux qui ne pensent pas comme lui. Il s'est donc opposé à ce que l'ordre du jour fut interrompu par la dénonciation de M. l'abbé Maury : s'il falloit se plaindre , a-t-il dit , de toutes les injures individuelles , s'il falloit dévoiler toutes les turpitudes qu'enfante l'esprit de parti , je pourrois me plaindre des outrages les plus atroces , et d'entreprises même contre ma vie , jusqu'à la tribune de l'assemblée nationale : à qui M. de Mirabeau persuadera-t-il que sa vie a couru quelque risque à la tribune de l'assemblée : il est à souhaiter pour lui qu'il ne soit jamais exposé à un danger plus réel. Qui ne voit qu'on prépare le succès de la plus atroce calomnie contre M. l'abbé Perretti , et que bientôt on va crier dans les rues : *Voilà l'histoire de M. l'abbé Perretti , qui a voulu percer M. de Mirabeau à la tribune d'un coup de poignard par derrière*.

M. de Mirabeau trouve fort mauvais qu'on se plaigne des libelles et des calomnies ; il se pourroit faire qu'elles lui fussent plus utiles que nuisibles , et qu'il fut réellement dans l'impossibilité d'être calomnié. Mais le plus grand nombre des citoyens a quelque chose à perdre sur l'article de l'honneur ; et l'une des plus importantes fonctions du corps législatif est de proscrire la calomnie et les libelles , comme de véritables fléaux de la justice , de réprimer la méchanceté humaine , et de ne pas justifier l'opinion de ceux qui prétendent que l'assemblée a besoin du désordre pour se soutenir. C'est à tort que M. de Mirabeau avance que les représentans de la nation sont assemblés pour de grands intérêts qui ne leur permettent pas d'écouter les dénonciations individuelles ; car le plus grand intérêt de toute société est la tranquillité publique et la sûreté de tous les individus , ce doit être là le premier objet et le fruit le plus précieux des lois ; quiconque pense autrement ignore les devoirs du législateur , et par-là même est indigne de la confiance de la nation.

L'assemblée cependant a été de l'avis de M. de Mirabeau , le guide et l'oracle de la majorité ; et sans aucun égard pour la dénonciation de M. l'abbé

Maury, on a continué les décrets sur les biens domaniaux, qui, pour quelques membres du corps législatif, sont d'un intérêt bien plus vif que l'ordre, la décence et l'honnêteté.

*Mémoire à consulter chez les nations étrangères,  
par M. Malouet.*

En lisant le mémoire justificatif de M. d'Orléans, j'ai été très étonné de me trouver jugé pas ses conseils, *anti-patriote*. Dois-je m'en plaindre ou m'en féliciter? Tel est l'objet de ma consultation. Mais comme dans ce moment-ci il y a plusieurs espèces de patriotisme en France, bien décidé à ne changer le mien contre aucun autre, je désirerois savoir ce que signifie chez tous les peuples de l'Europe le mot *anti-patriote*; si c'est le synonyme d'*anti-factieux*, je remercie les quatre avocats de m'avoir rendu justice; il est certain que je ne connois et ne veux connoître d'autre manière d'aimer et de servir mon pays, qu'en y respectant l'ordre public et toutes les autorités légitimes. J'ai autant d'aversion que de mépris pour toutes les fureurs et les vanités dominantes: leurs succès, leurs éloges ou leurs menaces ne me détourneront pas de la voie droite où j'aime à marcher. De quelque côté qu'arrive la tyrannie, je la hais et la brave. Je sais bien qu'avec des injures et des menaces on se flatte d'en imposer, mais j'ose dire que c'est du tems et de la peine perdus vis-à-vis de moi.

Si on entend par *anti-patriote* un mauvais citoyen; je demande aux nations étrangères si elles regardent comme mauvais citoyens les hommes qui n'élèvent la voix que pour s'opposer à la licence et à l'injustice, qui ayant le droit et le devoir de manifester leur opinion et leur principes politiques, défendent avec courage ceux qu'ils croient conformes à la raison, à l'expérience et aux véritables intérêts du peuple. Je demande aux hommes sensés de tous les pays, s'il peut y avoir une véritable liberté là où quatre avocats peuvent s'arroger le droit, dans une consultation, de qualifier d'une manière infamante les opinions d'une portion considérable du corps législatif.

Je demande aux publicistes des nations étrangères ce qu'ils pensent constitutionnellement de la liberté dont jouissent ces quatre avocats de m'insulter impunément, et de l'impossibilité où je suis d'obtenir aucune réparation légale. Car j'ai essayé mes forces et celles du châtelet contre les Marat et les Desmoulins, et toute la puissance des loix est venue se briser aux pieds de leur patriotisme.

Ces quatre avocats, dont je suis bien aise de faire connoître les noms et le patriotisme aux nations étrangères, sont MM. Bonhomme, Comeyras, Hon et Rozier.

Je voudrois leur demander pourquoi ils ont si fort distingué, ainsi que M. le rapporteur, ma déposition, qui n'incolpe pas leur client. Je crois que

c'est pour avoir le plaisir de me signaler comme *anti-patriote*, attendu la profonde horreur que m'ont inspiré les attentats du 5 et 6 Octobre.

Eh bien! Messieurs, revenez-y, car j'y persiste.

Signé, MALOUEY.

*Protestations de M. le Duc de Deux-Ponts.*

Nous, Charles II, par la grâce de Dieu, comte-palatin du Rhin, duc de Bavière, de Juliers, de Clèves et de Berg, prince de Moers, comte de Weldentz de Sponheim, de la Marck de Ravensberg et de Ribeaupierre, seigneur de Ravenstein et de Hohenack, etc. etc.

Les droits de juridiction et de nomination des juges dans les bailliages que nous possédons en Alsace, ayant été garantis aux princes palatins par les traités, en vertu desquels l'exercice de la souveraineté, sur lesdits bailliages, appartient à la couronne de France, et sa majesté très-chrétienne, ainsi que l'assemblée nationale, ayant itérativement déclaré l'intention d'observer religieusement ces traités, l'exécution des décrets sur l'organisation de l'ordre judiciaire dans nos bailliages, ne peut être considérée par nous que comme une application injuste et erronée desdits décrets, vu que l'élection des juges qui y est ordonnée, étant une violation manifeste de notre droit de nomination, elle ne peut être compatible avec les obligations de la nation françoise envers nous et notre maison consacrée par la susdite déclaration.

Mais étant informé que néanmoins il doit être procédé à l'élection des juges pour nos bailliages situés en Alsace, plein de confiance en la justice du roi et de la nation françoise.

Nous mandons et ordonnons à notre amé Thiebault-Joseph Galland, notre conseiller, juge et bailli de notre comté de la Petite-Pierre, de protester en notre nom contre l'élection et l'installation des juges à établir pour les juridictions de nos susdits bailliages, les regardant comme une violation manifeste des traités subsistans entre la couronne de France et nous, et par-là contraires à la volonté de sa majesté très-chrétienne et de l'assemblée nationale; lui enjoignons de faire signifier nos présentes protestations et oppositions aux greffes des municipalités chargées de l'installation desdits juges; avec déclaration que nous les ferons valoir, ou, ainsi et comme il appartiendra.

Fait à Carlsberg, le 17 octobre 1799.

Signé Charles P. P., duc de Deux-Ponts.

Collationné et trouvé conforme à son original représenté, et à l'instant rendu par le sousigné notaire et greffier à la Petite-Pierre, le 24 octobre 1799.

Signé Nottinger, avec paraphe.

Nous, conseiller de S. A. S. Mgr. le duc régna

de Deux-Ponts, et bailli du comté de la Petite-Pierre, soussigné, protestons par ces présentes, au nom de sadite Altesse Sérénissime, contre toute élection, installation et établissement de juges autres que nous, ou ceux à nommer par sadite Altesse Sérénissime dans ledit comté de la Petite-Pierre. Et seront les présentes protestations, ainsi que les lettres ci-dessus, signifiées aux greffes des districts de Hagueneau et de Weissembourg, pour qu'ils n'en ignorent.

Fait à la Petite-Pierre, le 24 Octobre 1790.

Signé, GALLAND, avec paraphe.

Ces protestations ont été signifiées au district de Hagueneau, en parlant au sieur Hallez, greffier, le 26 Octobre 1790.

Le district de Weissembourg n'a pas voulu accepter ni la copie ni la signification, suivant le procès verbal dressé au bas de l'exploit par le sieur Dano, huissier, le même jour 26 octobre 1790.

*Copie de la lettre adressée par M. le Garde-des-Sceaux, à M. le Président de la Section de la place Vendôme, le 27 Octobre 1790.*

J'ai été informé, Monsieur, qu'une section de la ville de Paris avoit fait part à notre section d'une délibération dans laquelle je suis inculpé d'avoir différé l'exécution d'un décret de l'assemblée nationale, relatif à la garnison d'Hesdin.

L'importance que j'attache à l'opinion des citoyens de mon district, et la disposition où je suis constamment de rendre compte de ma conduite, me porte à vous prier de communiquer à l'assemblée de la section les éclaircissemens suivans, que j'ai fidèlement extrait des minutes déposées dans mes bureaux, et qui vous seront montrées quand vous le désirerez.

Le décret dont il s'agit a été rendu le 4 Septembre; il m'a été remis le 5; je l'ai présenté le même jour à la sanction; et le même jour je l'ai adressé au secrétaire d'état, suivant la règle usitée, pour qu'il le fit exécuter. Le ministre m'a répondu le 6, et le 7, il m'a adressé une proclamation expédiée en

parchemin, que j'ai scellée tout de suite du sceau de l'état, et adressée à l'assemblée nationale.

Là se terminent mes fonctions; l'exécution ultérieure appartient au secrétaire d'état. Il se peut que l'exécution du décret ait exigé quelques délais; il falloit que le Roi choisît des commissaires; il falloit dresser leurs instructions; il falloit qu'ils eussent le tems de se rendre à Hesdin: ces détails me sont étrangers; je sais seulement qu'on y a apporté une grande célérité.

Vous voyez, Monsieur, combien on est mal fondé dans l'imputation qui m'est faite.

Je serois en état de donner des éclaircissemens aussi décisifs sur environ neuf cents décrets que j'ai présentés à la sanction du Roi.

Si, comme je dois le présumer, MM. de la section sont satisfaits de ces éclaircissemens, ils pourront en faire tel usage que leur suggéreront leur justice et leur bienveillance, pour que les bons citoyens puissent apprécier les bruits que la méchanceté et l'intrigue répandent avec tant de profusion contre les personnes en place.

Je vous prie, Monsieur, d'être persuadé des sentimens inviolables de votre serviteur.

Signé, L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX.

*Déclaration de M. le Marquis de Paroy, député de Provins.*

Un décret de l'assemblée nationale ayant paralysé les députés qui ont été appellés comme témoins par le Châtelet sur les attentats des 5 et 6 Octobre 1789, je n'ai pu donner ma voix dans la délibération relative à cette affaire; mais je suis charmé de trouver une occasion de manifester mon opinion. En conséquence, je déclare que j'adhère aux principes énoncés dans le compte rendu par plusieurs de mes collègues, de la séance du 2 Octobre dernier, et je persiste dans mon opinion, que l'assemblée étoit incompétente pour prononcer dans cette affaire: le rapport artificieux du Sr Chabroud, n'a pu la faire changer, et, comme mes collègues, j'ai improuvé ses conclusions.

Signé, Le Marquis DE PAROY,  
député de Provins, absent par congé.

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les Continuators de FRERON, chez Madame FRÉRON même, rue Saint-André-des-Arts, n.º 37, au coin de celle de l'Eperon.

Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an; de 16 livres pour six mois, de 9 pour trois mois:

Pour la province de 35 livres pour un an; de 18 livres pour six mois; de 10 pour trois mois.

On souscrit aussi en province, chez tous les libraires, et à tous les bureaux de poste.

On prévient qu'il faut affranchir le port des lettres et de l'argent.

Toutes les lettres qui ne seront point affranchies resteront au rebut à la poste.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE L'AMI DU ROI.